

Note relative aux nouvelles dispositions de la Loi 69-21 sur les délais de paiement

Juin 2023



Nouvelles dispositions de la loi 69-21

La nouvelle loi 69-21 relative aux délais de paiement au Maroc a été publiée dans le bulletin officiel du 15 juin 2023.

Les principales dispositions de cette loi sont résumées ci-dessous :

1. Champ d'application

Cette loi est applicable aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires (HT) annuel dépasse 2 millions de Dirhams ainsi que les entreprises publiques à caractère marchand.

2. Délais de paiements et date de début de calcul:

La loi n° 69-21 a introduit l'obligation du respect des délais de paiement comme suit :

- Lorsque le délai n'est pas convenu entre les parties, le délai de paiement est fixé à **60 jours** à compter de la date de facturation.
- Lorsque le délai de paiement est convenu entre les parties, il ne peut dépasser **120 jours** à compter de la date de facturation.
- A titre exceptionnel, un délai maximum de **180 jours** peut être prévu par décret pour les professionnels de certains secteurs à caractère spécifique ou saisonnier.

3. Date d'établissement de la facture :

Le délai d'émission de la facture est fixé au plus tard le dernier jour du mois de livraison de la marchandise, de l'exécution de la prestation. A défaut, le délai de paiement court à compter de la fin du mois au cours duquel la livraison de marchandise ou la réalisation de la prestation est intervenue.

4. Progressivité de déploiement

La nouvelle loi entrera en vigueur progressivement selon le calendrier suivant :

Chiffre d'affaires annuel HT (en MAD)	Date d'effet
CA > 50.000.000	1 ^{er} juillet 2023
10.000.000 < CA ≤ 50.000.000	1 ^{er} janvier 2024
2.000.000 < CA ≤ 10.000.000	1 ^{er} janvier 2025

5. Obligations déclaratives

a. Echéance:

Une déclaration trimestrielle doit être déposée par voie électronique avant la fin du mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Il est à noter que même en l'absence de factures en retard de paiement, la déclaration doit être déposée.

b. Visa de la déclaration trimestrielle

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des factures dépassant les délais de paiement visés par :

Chiffre d'affaires annuel HT (en MAD)	Visé par
CA ≥ 50.000.000	Commissaire aux comptes
CA < 50.000.000	Expert-comptable ou comptable agréé

6. Sanctions prévues :

a. Amendes à verser au Trésor en cas de non-respect des délais par le débiteur

Une amende, appliquée sur le montant non payé dans les délais impartis, à verser au Trésor équivalant à :

Délai	Base de l'amende
Premier mois de retard	Taux directeur de BAM 3%
Mois ou fraction de mois supplémentaire	0,85%

Le montant de l'amende exigible est versé spontanément au même temps que la déclaration précitée.

N.B : Les factures litigieuses ayant fait l'objet d'un recours judiciaire ne donnent pas lieu à l'application de l'amende précitée tant que l'affaire n'a pas fait l'objet de jugement. Cependant, une fois le jugement définitif est prononcé, l'amende précitée doit être payée au Trésor. En plus, la loi garantit à la personne morale ou physique, le droit permanent de revendiquer une indemnité en cas de non-respect du délai du paiement des montants dues par le débiteur.

b. Amendes relatives au défaut de déclaration :

La loi prévoit des sanctions en cas de retard ou de non-dépôt de la déclaration trimestrielle précitée. Il en est de même en cas de non paiement de l'amende.

Chiffre d'affaires annuel HT (en MAD)	Montant Amende (en MAD)
2.000.000 < CA ≤ 10.000.000	5.000
10.000.000 < CA ≤ 50.000.000	12.500
50.000.000 < CA ≤ 200.000.000	50.000
200.000.000 < CA ≤ 500.000.000	125.000
500.000.000 < CA	250.000

N.B : Pour toute déclaration incomplète, il est appliqué une amende de 5.000 MAD sur chaque facture manquante ou contradictoire.



Nous vous en souhaitons bonne lecture et restons à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations.



Mohammed Réda LAHMINE

Associé

reda.lahmini@ma.gt.com